



RÈGLEMENT DU MARCHÉ COMMUNAL

Contact : compta@novalaise.fr

Le marché accueille

des producteurs (maraîchers, horticulteurs, arboriculteurs, agriculteurs, aviculteurs, éleveurs...)
des commerçants non sédentaires vendant aussi bien des denrées alimentaires, de la restauration à emporter
que des produits manufacturés
les associations actives sur le territoire.

LES GRANDS PRINCIPES

LES EMPLACEMENTS SONT TENUS PAR DES PROFESSIONNELS AUTORISÉS

Les commerçants non sédentaires doivent respecter les règles de leur profession :

- Être inscrit au registre du commerce, au registre des métiers ou être auto-entrepreneur
- Détenir la carte de commerçant non sédentaire
- Cotiser aux divers organismes sociaux
- Avoir une assurance de responsabilité professionnelle

Les producteurs inscrits à la MSA, les ostréiculteurs et les pêcheurs titulaires d'attestation réglementaire en vigueur peuvent également s'installer sur le marché.

Nul ne peut s'installer sur le marché s'il n'a pas été expressément autorisé par le placier, titulaire de l'autorité municipale.

Cette autorisation est donnée en fonction des places disponibles selon le critère de l'ancienneté et de la diversité de l'offre.

PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Chaque profession a ses règles déontologiques et d'hygiène.

Les étalages doivent être de nature à assurer la sécurité alimentaire des consommateurs.

Les produits manufacturés doivent être conformes aux normes CE.

Les professionnels doivent préserver la confiance des consommateurs par des pratiques commerciales loyales.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Les marchés de plein air sont organisés sur des espaces publics partagés avec la population.

L'installation et le déroulement des marchés doivent se faire en limitant les nuisances sonores et olfactives.

La propreté de l'espace public doit être assurée avant, pendant et après le marché en s'assurant qu'aucun déchet ne soit posé sur le sol et que les emplacements soient rendus propres après le départ des commerçants

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE PLEIN AIR DE LA COMMUNE DE NOVALAISE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu la loi des 2 et 17 mars 1971 relative à la liberté du commerce et de l'industrie.
- Vu la circulaire n°77-507 du ministère de l'Intérieur.
- Vu l'article L.2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Lieu - jours et horaires	3
1-1 Lieu	3
1-2 Jours et horaires	3
ARTICLE 2 – Emplacements	3
2-1 Généralités	3-4
2-2 En fonction des catégories	4
2-2-1 Régulier à l'année	4
2-2-2 Saisonnier	4
2-2-3 Passager	4
2-2-4 Association active sur le territoire	4
ARTICLE 3 – Droits de place	4
ANNEXE 1 – Tarifs fixés par le Conseil Municipal	
ARTICLE 4 – Hygiène et propreté	4
ARTICLE 5 – Produits alimentaires	5
ANNEXE 2 – Rappel des règles d'hygiène des aliments remis directement au consommateur	
ARTICLE 6 – Documents obligatoires à fournir	5
ANNEXE 1 – Tarifs fixés par le Conseil Municipal	6
ANNEXE 2 - Rappel des règles d'hygiène des aliments remis directement au consommateur	7
ANNEXE 3 – Dispositions générales	8
A3-1 Absences / Places vacantes	8
A3-2 Décès / Invalidité / Retraite	8
A3-3 Indisponibilité de l'emplacement	8
A3-4 Discipline générale	8
A3-5 Sécurité et ordre public	8-9
A3-6 Mentions obligatoires affichées	9
A3-7 Rôle du placier	9
A3-8 La commission du marché	10

1- LIEU – JOURS ET HORAIRES D’OUVERTURE

1-1 LIEU

Route du Col de l’Épine
Rue des Ecoles
Place du Bourniau (côté Pharmacie)

Place de la Comédie
Place des 4 Saisons

1-2 JOURS ET HORAIRES

DIMANCHE et MERCREDI – de 8H00 à 13H00

Marché d’été du 1^{er} Mai au 30 Septembre / Marché d’hiver du 1^{er} Octobre au 30 Avril

ACCUEIL DES FORAINS

DIMANCHE	ÉTÉ de 6h30 à 7h30	MERCREDI	ÉTÉ de 7h00 à 7h30
	HIVER de 7h00 à 7h30		HIVER de 7h30 à 8h00

Les emplacements non occupés à 7h30 en été et 8h00 en hiver sont attribués aux commerçants de passage et saisonniers. L’enlèvement des marchandises doit être achevé à 13h30.

En cas de retards répétés, le commerçant non sédentaire régulier ou saisonnier pourra être exclu du marché ou déplacé définitivement à un autre emplacement.

SÉCURITÉ

Chaque commerçant doit **impérativement et systématiquement** remettre en place les barrières délimitant le marché franchises à son arrivée comme à son départ, et ce afin de garantir la sécurité des personnes présentes à l’intérieur du périmètre.

EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

L’autorité Municipale se réserve le droit d’annuler ou de reporter, pour des évènements exceptionnels, la tenue du marché.

2- EMBLEMENTS

2-1 GENERALITES

- Les emplacements sont délimités et octroyés par l’Administration Municipale, en tenant compte des besoins spécifiques de certaines denrées ou activités, dans la limite des mètres linéaires affectés au commerce non sédentaire et des équipements disponibles (eau / électricité) et dans le respect des règles de sécurité.
- Le stationnement des véhicules de livraison est limité au temps strictement nécessaire à leur chargement ou à leur déchargement, sans interruption. Ces **véhicules doivent être évacués à l’ouverture et stationnés aux places indiquées par le Placier.**
- Les portes d’accès et les vitrines des commerces ouverts du bourg sont dégagées et, dans la mesure du possible, un commerce non sédentaire n’est pas placé en face ou à côté d’un commerce du bourg dont l’activité est identique.
- Métrages maximums autorisés : - 14 ml pour les produits alimentaires – 12 ml pour les produits manufacturés. Un métrage sera réalisé de manière régulière par l’Administration. En cas de non-respect des longueurs maximales, le commerçant devra modifier la longueur de son étal lors du marché suivant.
- Le fait d’occuper le même emplacement depuis plusieurs années et d’en acquitter les droits de place, même par abonnement, ne confère aucun droit sur cet emplacement, sinon celui de l’ancienneté.

- En cas de modification exceptionnelle des emplacements du marché (fêtes, évènements municipaux), l'Administration municipale prévient les commerçants concernés au moins 7 jours avant le marché.

2-2 EN FONCTION DES CATEGORIES

2-2-1 REGULIER À L'ANNÉE au terme de 6 mois de présence + présence hebdomadaire

Sauf évènement exceptionnel, le régulier à l'année occupe un emplacement fixe.

Les dates des congés annuels sont communiquées au Placier 15 jours à l'avance.

Durant son absence, son emplacement peut être attribué par le Placier à un autre commerçant et lui sera automatiquement rendu à son retour.

2-2-2 SAISONNIER demande par mail avant le 1^{er} Avril + présence hebdomadaire du 01/05 au 30/09

L'ancienneté des saisonniers sur le marché de NOVALAISE est prise en compte.

Sauf évènement exceptionnel, le saisonnier occupe un emplacement fixe pour la saison en cours.

A noter que seules une demande préalable d'emplacement et une présence hebdomadaire octroient le statut de saisonnier.

En cas d'absence injustifiée et/ou répétée, le commerçant non sédentaire n'est plus considéré comme saisonnier mais comme passager ; il ne pourra plus prétendre à un emplacement fixe pour la saison.

2-2-3 PASSAGER

Placement en fonction des disponibilités, dans la limite des places et équipements disponibles (eau / électricité) et dans le respect des règles de sécurité.

Lorsque les PASSAGERS sont plus nombreux que les emplacements disponibles, l'attribution s'effectue en fonction

- de l'assiduité à se présenter sur le marché de NOVALAISE
- de l'ordre d'arrivée
- des mètres linéaires encore disponibles (à l'exclusion de la place du Bourniau)

2-2-4 ASSOCIATION ACTIVE SUR LE TERRITOIRE

Emplacements prévus : PLACE DES 4 SAISONS – PLACE DU BOURNIAU (côté pharmacie)

Demande préalable par écrit précisant la date, le type de vente (produits alimentaires-boissons / objets décoration / fleurs-plantes ...), le besoin en branchement électrique, la longueur du stand et l'emplacement souhaité.

3 – DROITS DE PLACE

TARIFS - VOIR ANNEXE 1.

Les tarifs des droits de place sont fixés par le Conseil Municipal et peuvent être révisés annuellement.

Le mètre facturé est celui qui est utilisé pour la **vente en façade**.

4- HYGIENE & PROPETE

Les usagers sont tenus de veiller à la propreté de leurs emplacements durant le marché, et après sa fermeture.

- Les emballages, caisses, cageots, cartons et déchets sont emportés par leurs propriétaires après chaque marché.
- Les huiles et autres produits polluants sont récupérés par les usagers concernés, en aucun cas ils ne sont déversés dans les égouts ou sanitaires du Bourg. Les dépôts sur le sol pendant le marché des papiers sales sont interdits.
- Le secteur de chacun est balayé par ses soins.
- Les barrières et quilles doivent être remises en place par les utilisateurs.

Le non-respect de l'article 4 peut entraîner l'exclusion du contrevenant en cas de récidive.

5 – PRODUITS ALIMENTAIRES

VOIR ANNEXE 2.

6- DOCUMENTS OBLIGATOIRES À FOURNIR

A la première demande,

- une demande écrite
- fiche de renseignements complétée (adressée par la Mairie en réponse à votre demande)
- inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers (moins de 3 mois)
- carte d'activité non sédentaire pour le commerçant ambulant non domicilié sur la Commune
- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public
- CNI ou pour les travailleurs étrangers : carte de résident ou titre de séjour ou carte de travailleur étranger.

Chaque année, les abonnés réguliers et saisonniers doivent adresser la mise à jour de ces documents à la Mairie.

ANNEXE 1 – TARIFS

Tarifs au 1^{er} Janvier 2023.

Le mètre facturé est celui qui est utilisé pour la **vente en façade**.

La perception des droits de place est faite par le Placier (ou son mandataire).

TARIF PASSAGER – PAR EMPLACEMENT ET PAR MARCHÉ

Forfait de base ----- 0 à 5 ml -----	5.00 €
Mètre supplémentaire ---- 1 ml -----	2.00 €
Branchement électrique -- forfait -	3.00 €

Les sommes sont à régler au comptant contre délivrance immédiate de quittance à souches ou de tickets représentant la valeur de la somme encaissée.

OPTION TARIF ABONNÉ ANNUEL

**Abonnement réservé au commerçant non sédentaire REGULIER – tel que défini à l'article 2-2-1 du règlement
Calcul sur la base d'un marché / semaine soit 50 jours de présence.**

Forfait de base ----- 0 à 5 ml -----	200.00 € / an
Mètre supplémentaire ---- 1 ml -----	50.00 € / an
Branchement électrique -- forfait -----	150.00 € / an

Abonnement annuel payable d'avance chaque trimestre, et au plus tard le 30 du premier mois du trimestre considéré, en espèces ou par chèque à l'ordre de : REG R NOVALAISE DROITS PLACE.

Un appel à règlement est adressé à l'abonné en début de chaque trimestre.

Attention : le montant du trimestre est dû dans son intégralité. Aucun remboursement des droits de place, même partiel, ne sera accordé en cas d'abandon de place avant l'échéance de l'abonnement.

Le titulaire désireux de résilier son abonnement doit aviser le Placier de son intention un mois avant la date d'échéance.

OPTION TARIF ABONNÉ SAISONNIER

**Abonnement réservé au commerçant non sédentaire SAISONNIER – tel que défini à l'article 2-2-2 du règlement
Calcul sur la base d'un marché / semaine soit 22 jours de présence du 01/05 au 30/09**

Forfait de base ----- 0 à 5 ml -----	93.00 € / saison
Mètre supplémentaire ---- 1 ml -----	24.00 € / saison
Branchement électrique -- forfait -----	66.00 € / saison

Abonnement saisonnier payable d'avance avant le 30/05 en espèces ou par chèque à l'ordre de :

REG R NOVALAISE DROITS PLACE contre délivrance immédiate de quittance à souches ou de tickets représentant la valeur de la somme encaissée.

Attention : le montant de l'abonnement saisonnier est dû dans son intégralité. Aucun remboursement des droits de place, même partiel, ne sera accordé en cas d'abandon de place.

ANNEXE 2 – RAPPEL DES RÈGLES D’HYGIÈNE DES ALIMENTS REMIS DIRECTEMENT AU CONSOMMATEUR

La vente de produits alimentaires est soumise à des règles d’hygiène suivant l’arrêté du 9 mai 1995, modifié par l’arrêté du 6 juillet 1998 et du 19 octobre 2001.

Cette réglementation promulgue entre-autre que :

- Les personnes manipulant ou manutentionnant les aliments doivent respecter les dispositions des arrêtés susnommés.
- Les aliments transformés ou non doivent être manipulés, stockés, emballés, exposés et remis au consommateur dans des conditions évitant toute détérioration et toute contamination susceptibles de les rendre impropres à la consommation humaine ou dangereux pour la santé.
- Les aliments transformés ou non doivent être conservés à des températures limitant leur altération et évitant toute contamination susceptible de les rendre dangereux pour la santé.

Cette température est fixée par l’arrêté du 09 mai 1995, à l’exclusion des denrées pour lesquelles la température de conservation est définie par des réglementations spécifiques ci-dessus :

- Poissonnerie : sur glace fondante : 0° à 2°.
- Préparations froides : 4° maximum
- Produits transformés non stables « à base de lait cru et crème » : 4°.
- Produits laitiers et desserts non stables : 8°.
- Tout aliment congelé : -15°.
- Glaces sorbets : - 18°.

Pour plus d’informations, l’arrêté du 9 mai 1995, réglementant l’hygiène des aliments remis directement au consommateur est consultable à cette adresse :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000169225/>

Informations complémentaires à l’adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/hygiene-alimentaire-presentation-generale>

ANNEXE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

A3-1 ABSENCES / PLACES VACANTES

- En cas d'absences pour motif grave, le titulaire pourra se faire remplacer par son conjoint, l'un de ses descendants, l'un de ses employés, à condition qu'ils remplissent les conditions légales et seulement si l'incapacité n'est pas définitive.
- Non remplacé en cas d'absence pour motif grave justifié, le commerçant sédentaire REGULIER A L'ANNEE conservera sa place 3 mois et devra prévenir 15 jours à l'avance de son retour. Sans motif valable, le Placier attribuera l'emplacement à un autre usager.
- En cas d'abandon de place sans prévenir, ou sans motif sérieux, celle-ci sera attribuée d'office à un autre usager après 2 semaines d'absences consécutives.
- La place définitivement libérée par un commerçant sédentaire REGULIER A L'ANNEE sera attribuée aux éventuels demandeurs sur proposition du placier, au regard des produits proposés et de l'ancienneté des demandeurs.
- Il est interdit de prêter, sous-louer, ou donner sa place. Toute place doit être attribuée **EXCLUSIVEMENT** par l'Autorité Municipale.

A3-2 DÉCÈS / INVALIDITÉ / RETRAITE DU TITULAIRE

S'il est personnellement en règle avec la réglementation en vigueur, le conjoint du titulaire pourra conserver son emplacement.

A3-3 INDISPONIBILITE DE L'EMPLACEMENT

Dans le cas où le titulaire d'un emplacement serait dans l'impossibilité d'occuper la place qui lui a été attribuée par suite de travaux ou de tout autre motif valable, il passera en tête de liste de distribution jusqu'à ce qu'il puisse réintégrer sa place.

A défaut, l'Administration s'engage à organiser le marché de telle sorte qu'il puisse disposer d'un emplacement sensiblement équivalent quant à la surface.

A3-4 DISCIPLINE GÉNÉRALE

- L'usager ne peut s'installer que sur l'emplacement qui lui a été attribué, dans les limites exactes décidées par le Placier.

Le non-respect pourra entraîner l'exclusion.

- Il est interdit d'aller au-devant des passants et de les attirer par le bras ou les vêtements vers les étalages.
- La sonorisation de certains bancs qui le justifient (vente de CD / cassettes) est tolérée à faible niveau et pourra être interdite si jugée néfaste au déroulement du marché.

A3-5 SÉCURITÉ ET ORDRE PUBLIC

- Les bancs de vente doivent être installés strictement dans l'alignement fixé de manière à laisser libre le passage des chalands (poussettes, fauteuils roulants) ; ni protection, ni parasols, ni toile, ni penderie ne peuvent être installés en dépassement de l'alignement des bancs.

- Il est interdit de suspendre des objets, de les placer dans les passages ou en saillie sur la voirie.

- Les véhicules présentoirs autorisés pour la vente doivent être conformes au code de la route et à la réglementation spécifique du commerce. Ils ne doivent pas dépasser, façade ouverte, l'alignement prévu.
- Les câbles électriques doivent être réglementaires et disposés en arrière des bancs pour que la clientèle ne puisse pas marcher dessus. En aucun cas les câbles électriques ne traverseront les passages piétons, rues et trottoirs, sauf à ce qu'ils soient couverts par un passe-câble.
- Les groupes électrogènes sont interdits dès lors que les usagers disposent de bornes électriques de 16 ampères. Il est interdit de faire des marques ou des trous dans le sol.
- Les allées piétonnières sont laissées libres pendant la durée du marché. Cageots, caisses, panneaux etc... seront disposés en retrait des bancs.
- Les propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public sont interdits, ainsi que les jeux de hasard, loterie et toute vente de denrées ou marchandises contenant des billets de loterie, à l'exception des loteries nationales.
- La mendicité est interdite sous toutes ses formes.
- La vente et la distribution de journaux ou imprimés quelconque sont interdites, sauf s'il s'agit de vente « à la poignée » de publications périmées.

A3-6 MENTIONS OBLIGATOIRES AFFICHÉES

- Les prix doivent être tous affichés.
- Les producteurs vendant leurs propres produits doivent placer d'une façon apparente une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR », au-devant et au-dessus de leurs marchandises.
- L'origine des autres produits revendus doit être indiquée clairement afin de discerner dans tous les cas les produits des agriculteurs locaux de ceux qui sont simplement revendus.

Cela concerne aussi bien les fruits et les légumes que la volaille, la charcuterie et les fromages.

Il est souhaitable que toute la marchandise produite dans le département porte la mention « Produit de Savoie ».

A3-7 RÔLE DU PLACIER

- Assure l'application du présent règlement sous le couvert de l'adjoint responsable du marché.
- Assure la perception des droits de place par délivrance immédiate de quittance à souches ou de tickets représentant la valeur de la somme encaissée.
- En aucun cas le placier n'accepte de gratification en nature ou non.
- Les rapports entre le placier et les usagers doivent être courtois ; les usagers respectant les consignes et ordres que le placier a pour mission de faire appliquer conformément au présent règlement édicté par l'Autorité Administrative.
- Les insultes, intimidations et comportement irrespectueux envers le placier ou entre forains peuvent mener à l'exclusion du marché.

A3-8 LA COMMISSION DU MARCHÉ

La Commission a pour but de maintenir le dialogue entre la Municipalité, les commerçants non sédentaires et les commerçants du bourg sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements...).

Elle est présidée et composée par :

- le Maire ou son représentant
 - l'adjoint délégué au marché
 - un conseiller Municipal de la commission « Marché ».
 - le placier.
 - un représentant de l'ECAN.
 - de un à trois délégués désignés par l'ensemble des usagers non passagers
-
- La commission des marchés sera consultée pour toutes mesures touchant aux droits et devoirs des usagers, l'organisation de base, ou la modification substantielle du marché, avant toute décision municipale
 - La discipline et l'organisation du marché dépendent directement du Maire ; celui-ci ne pourra cependant exclure définitivement un usager qui refuse de respecter le règlement et la réglementation générale qu'après avis de la commission.
 - En cas d'urgence le Maire (ou l'Adjoint délégué) pourra suspendre l'utilisateur qui troublerait l'ordre public en attendant l'avis de la commission.